

SOMMAIRE¹

République fédérale d'Allemagne – Demande de satisfaction équitable présentée par un requérant qui n'avait pas bénéficié de l'assistance gratuite d'un interprète dans une procédure judiciaire, ce qu'un premier arrêt de la Cour avait jugé contraire à l'article 6 § 3 e) de la Convention

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. Demande de remboursement des frais d'interprète

Frais couverts par la compagnie d'assurances du requérant.

Conclusion : rejet.

2. Demande de versement de frais d'avocat, exposés devant les organes de la Convention

Rien ne montre que le requérant ait payé ou soit tenu de payer les sommes dont il s'agit.

Conclusion : rejet.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1984, Öztürk ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 85

AFFAIRE ÖZTÜRK

1. DECISION DU 21 FEVRIER 1984 (renvoi à la Chambre)
2. DECISION DU 21 FEVRIER 1984 (procédure)
3. ARRET DU 23 OCTOBRE 1984 (article 50)

ÖZTÜRK CASE

1. DECISION OF 21 FEBRUARY 1984 (reference back to the Chamber)
2. DECISION OF 21 FEBRUARY 1984 (procedure)
3. JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1984 (Article 50)

AFFAIRE PIERSACK

ARRET DU 26 OCTOBRE 1984 (article 50)

PIERSACK CASE

JUDGMENT OF 26 OCTOBER 1984 (Article 50)

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN